

## CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 16 MAI 2023

**DELIBERATION N° 2023-05-064-DR/CP**

Nomenclature : 1.1.2

**OBJET : RENOUELEMENT DU MARCHÉ D'EXPLOITATION DES INSTALLATIONS DE CHAUFFAGE, DE VENTILATION ET DE CLIMATISATION**

**Votants : 33**  
**Abstention : /**  
**Votes exprimés: 33**

**Pour: 33**

Fait à Tarnos,  
 le 17 mai 2023  
 Pour extrait certifié  
 conforme

Le Maire

*Certifié exécutoire compte tenu  
 du dépôt au titre du contrôle de  
 légalité et de La publication sur  
 le site Internet de la Mairie le :*

22/05/2023

L'an deux mille vingt trois, le seize mai, à vingt heures. Le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, sous la présidence de Monsieur LESPAGE, Maire.

**PRÉSENTS EN DEBUT DE SEANCE**

M. LESPAGE, M. PERRET, Mme NOGARO, M. DOMET, Mme DUFAU, M. MABILLET, Mme DUPRE, M. DUBERT, Mme MOUNIER, M. GONZALES, Mme SAINT-AUBIN, Mme DARRAMBIDE, M. SAUBIETTE, Mme ORDUNA M. GARANS, Mme BAULON, Mme TROISVALLETS, Mme CORRIHONS, Mme PICAT, Mme BIRLES, M. DECKE, Mme PERIMONY-BENASSY, M. CENDRES, Mme LE GALL, M. COUTIER, Mme LALANNE, M. ROBLES, Mme CASSAING, M. LATAILLADE

**ABSENTS EXCUSÉS REPRÉSENTÉS EN DEBUT DE SEANCE**

M. FLEURENTDIDIER	procuration	à	Mme BAULON
M. MIREMONT	procuration	à	M. CENDRES
M. HERVELIN	procuration	à	Mme DUFAU
Mme DACHARRY	procuration	à	M. LATAILLADE

**SECRÉTAIRE DE SEANCE** : Mme NOGARO

Nombre de Conseillers en exercice	33
Nombre de présents	29
Nombre de pouvoirs	4
Nombre de votants	33

La délibération n°2023-03-047-DR/CP du 30 mars 2023 a autorisé Monsieur le Maire à lancer une procédure d'appel d'offres préalable à la passation du marché public 18FS04 concernant l'exploitation des installations de chauffage, de ventilation et de climatisation pour la Commune de Tarnos, le Syndicat du Parc des Sports Boucau- Tarnos et le Centre Communal d'Action Sociale prenant fin au 30 juin 2023.

Cette délibération a également autorisé Monsieur le Maire à signer ce marché ainsi que les futures modifications de contrat entraînant des hausses inférieures à 5 % du montant du marché initial.

Or, le présent marché excède la délégation octroyée par la délibération n°2020-06-045 du 04 juin 2020, limitée en-deçà des seuils de procédures formalisées concernant les marchés de service.

S'agissant des marchés qui excèdent la délégation générale octroyée en application des dispositions de l'article L2122-22-4° du CGCT, le maire ne peut souscrire un marché sans y



avoir été autorisé par une délibération expresse du conseil municipal (article L2122-21 du CGCT). Cette exigence s'applique également dans le cas de la conclusion d'un avenant à un contrat initialement autorisé, sans considération de montant.

Ainsi, une délibération est nécessaire pour l'adoption de toute modification du contrat initial au regard du projet d'avenant.

## LE CONSEIL MUNICIPAL

Entendu son Président,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L2121-29 et L.2122-21-1 qui prévoit que la délibération du Conseil municipal chargeant Monsieur le Maire de souscrire un marché déterminé peut être prise avant l'engagement de la procédure de passation de ce marché ;

Vu le Code de la Commande Publique ;

Vu la délibération n°2020-06-045 du 04 juin 2020, portant sur la délégation des pouvoirs du Maire par le Conseil Municipal, conformément à l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu la délibération n°2023-03-047-DR/CP du 30 mars 2023 autorisant Monsieur le Maire à signer les futures modifications de contrats pour tous montants inférieurs à 5 % du montant du marché initial ;

Vu le recours gracieux LRAR n° 1 155 163 9415 4 de la préfecture en date du 12 avril 2023 ;

Considérant la nécessité d'une délibération expresse du conseil municipal pour l'adoption de toute modification du contrat initial s'agissant des marchés qui excèdent la délégation générale octroyée en application des dispositions de l'article L2122-22-4° du CGCT ;

## DELIBERE

**RETIRE** l'autorisation donnée à Monsieur le Maire de signer les futures modifications de contrats figurant dans la délibération n°2023-03-047-DR/CP du 30 mars 2023 sans une délibération expresse du conseil municipal ;

**DIT** que la présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Pau dans un délai de deux mois suivant son affichage ou sa notification et sa transmission au représentant de l'État dans le Département. Le tribunal administratif de Pau peut être saisi dans les deux mois par l'application « Télérecours citoyens » accessible sur le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)